

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1980

portant acceptation des engagements souscrits par les exportateurs de Roumanie dans le cadre de la procédure anti-« dumping » concernant les importations de certains tubes en fer ou en acier, originaires de ce pays, et portant clôture de cette procédure

(80/875/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subvention de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 10,

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant que la Commission a reçu une plainte, introduite par le comité de liaison de l'industrie de tube d'acier de la Communauté européenne au nom de la majeure partie des producteurs communautaires de tubes dits « gaz » et de tubes de construction, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires de Roumanie ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;

considérant que ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête ;

considérant que la Commission, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, a dès lors annoncé l'ouverture d'une enquête relative aux importations de ces produits, originaires de

Roumanie, et commencé l'enquête au niveau communautaire ;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateur notoirement concernés ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de le développer verbalement ainsi que de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation ;

considérant que la plupart des parties ont saisi cette occasion ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a procédé à un contrôle sur place auprès des importateurs qui avaient accepté de coopérer à l'enquête ; que la Commission a également procédé à des contrôles sur place auprès des principaux producteurs communautaires concernés, c'est-à-dire Mannesmann Röhrenwerke (Düsseldorf) et Neunkirchener Eisenwerk AG (Homburg) ;

considérant que, pour établir l'existence d'un *dumping* concernant les importations susmentionnées, la Commission a dû tenir compte du fait que la Roumanie n'est pas un pays à économie de marché ;

considérant que, pour cette raison, la Commission devait fonder ses calculs sur la valeur normale d'un pays à économie de marché ; que la plainte s'était notamment référée à cet égard au marché intérieur autrichien ;

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 21 du 24. 1. 1979.

considérant qu'il apparaît qu'une comparaison avec les prix des produits concernés sur le marché intérieur de l'Autriche semble raisonnable du moins en ce qui concerne la détermination préliminaire du *dumping* étant donné que les procédés de fabrication et les normes techniques sont analogues et que le contrôle des prix pratiqués en Autriche pour les tubes en question ainsi que l'existence d'un volume notable d'importations paraissent garantir un niveau de prix équitable ;

considérant que la détermination préliminaire du *dumping* a dès lors été effectuée, après enquête auprès du principal producteur autrichien Voest-Alpine (Vienne), en comparant les prix moyens autrichiens au stade « sortie usine » pour des ventes effectuées d'octobre 1978 à juin 1979 avec les prix à l'importation roumains vers la Communauté pendant la même période ;

considérant qu'il a été dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix en déduisant des prix de liste autrichiens les remises maximales accordées pour les ventes de quantités importantes, les frais de vente et de service supportés par le producteur autrichien et le rabais maximal accordé pour le paiement comptant ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe pour les importations assujetties à l'enquête, dont la marge est égale au montant par lequel la valeur normale établie ci-dessus dépasse le prix à l'exportation vers la Communauté ; que, par exemple, cette marge était de 20 % environ en ce qui concerne un des types les plus courants de tubes ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à la production communautaire, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté des produits concernés, originaires de Roumanie, sont passées d'environ 22 409 tonnes en 1976 à 25 583 tonnes en 1978 et à 18 529 tonnes pour les six premiers mois de 1979 ;

considérant que, sur la base des meilleures informations disponibles, les importations de ces tubes de Roumanie auraient atteint en 1979 une part de marché de 13 % environ sur le marché principalement affecté par ces importations, c'est-à-dire la République fédérale d'Allemagne ;

considérant que les sous-cotations des prix de revente dans la Communauté des tubes originaires de Roumanie, par rapport aux prix des produits similaires fabriqués par les producteurs communautaires du principal marché concerné, sont comprises, sur la base des informations en possession de la Commission, entre 12 % et 16 % ;

considérant que l'impact qui en est résulté pour l'industrie communautaire sur ce marché a concouru à

une dépression des prix communautaires, lesquels ne permettent pas, actuellement, de couvrir les coûts de production ;

considérant que la Commission a examiné si un préjudice avait été causé par d'autres facteurs influençant défavorablement la situation de l'industrie communautaire ; que le volume et les prix d'autres importations, du produit en cause, principalement d'origine espagnole a été considéré ; qu'il a été noté que ces importations, à la suite de consultations menées avec les milieux intéressés espagnols, s'effectueraient à des prix ne portant pas préjudice à l'industrie communautaire ;

considérant que la Commission a pris en compte d'autres facteurs, en particulier la stagnation de la demande et qu'elle a considéré que ses effets néfastes ne devraient pas être attribués aux importations considérées ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe et qu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice en résultant ;

considérant que, après avoir été informé des principaux résultats de cette enquête préliminaire et avoir présenté ses observations à cet égard, l'exportateur concerné, c'est-à-dire l'organisme d'exportation roumain (Metalimportexport, Bucarest) a offert des engagements ;

considérant que ces engagements consistent en des relèvements des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que la Commission a provisoirement déterminé que l'application de ces engagements est susceptible de neutraliser les effets préjudiciables découlant des importations en cause et qu'il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, de prendre des mesures de protection à l'égard des importations de Roumanie ;

considérant qu'il appartient à la Commission de veiller à la stricte application de ces engagements, notamment en procédant périodiquement aux contrôles et vérifications nécessaires ;

considérant que l'acceptation de ces engagements peut faire l'objet d'un réexamen si la Commission, sur base des données en sa possession, l'estime nécessaire ; que, au cas où, notamment, ces engagements ne seraient pas répercutés sur le marché de la Communauté et n'élimineraient donc pas le préjudice subi par les producteurs communautaires, leur modification pourrait être suggérée ou leur dénonciation décidée ;

considérant que, dans ces conditions, les engagements souscrits sont acceptables et que la procédure peut dès lors être close sans imposition de droit anti-*dumping*,

DÉCIDE :

Article premier

La Commission accepte les engagements souscrits par l'organisme d'exportation roumain (Metalimportexport, Bucarest) dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant les importations de tubes soudés dits « gaz » et d'autres tubes soudés d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 à 406,4 millimètres inclus (Codes Nimexe : 73.18-62, 64 et 82, sous-position ex 73.18 C du tarif douanier commun) originaires de Roumanie.

Article 2

La procédure anti-*dumping* est close à l'égard des importations des produits visés à l'article premier.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président
